

(a) Dans la cavalerie et l'infanterie montée;

(b) Dans l'artillerie de place;

(c) Dans l'artillerie de campagne;

(d) Dans l'infanterie;

(e) Dans l'école de mousqueterie;

(f) Dans le génie;

(g) Dans l'intendance;

(h) Dans les corps de guides et de signaleurs;

(i) Dans le corps médical de l'armée.

3. Parmi tous ces instructeurs qualifiés combien y en a-t-il:

(a) D'origine française;

(b) D'autre origine, mais capables de donner l'instruction militaire en langue française ?

No 4.

Par l'honorable M. Landry :

25 avril—Qu'il attirera l'attention du ministre intérimaire de la Milice sur les faits suivants :—

I

Le 24 avril 1906, il y a un an, l'honorable M. Landry a attiré l'attention du gouvernement sur la clause suivante de l'Acte de la Milice :—

74. L'*Army Act* en vigueur dans le Royaume-Uni, les *King's Regulations* et toutes autres lois applicables aux troupes de Sa Majesté en Canada et compatibles avec le présent acte et avec les règlements faits sous son autorité, ont la même vigueur et le même effet que si'ils avaient été adoptés par le Parlement du Canada pour la gouverne de la milice, et tout officier et homme de la milice y est soumis à compter du jour où il a été appelé au service actif, et aussi pendant la période d'exercice ou instruction annuelle prévue au présent acte et aussi en tout autre temps quand il est au service militaire ou en uniforme du corps auquel il appartient sur où dans tout champ de tir ou tout atelier ou salle d'armes, ou autre lieu où sont gardés des armes, canons, munitions ou autre matériel de guerre ou tout hangar ou salle d'exercice ou autre bâtiment ou lieu servant à des fins militaires, ou pendant tout exercice ou toute revue du corps auquel il appartient, auquel ou à laquelle il prend part dans les rangs, ou pendant qu'il se rend à l'endroit où doit se faire l'exercice ou la revue ou qu'il en revient, ou aussi lorsqu'il assiste comme spectateur, qu'il soit ou non en uniforme, à tout exerceice ou revue du corps auquel il appartient.

(2) Les officiers et les hommes de la troupe permanente et les membres de l'état major permanent de la milice sont en tout temps soumis à la loi militaire.

97. Les règlements relatifs à la composition des commissions d'enquêtes et des conseils de guerre de la milice et aux modes de procédure qui y seront souvis, ainsi qu'aux pouvoirs de ces commissions et conseils seront les mêmes que les règlements alors en vigueur relativement à la composition, à la procédure et aux pouvoirs des commissions d'enquête et conseils de guerre dans l'armée de Sa Majesté pourvu qu'ils ne soient pas incompatibles avec le présent acte ou les règlements faits sous son autorité.

Et il a demandé :

L'*Army Act* et les *King's Regulations* du Royaume-Uni devenant, par ces dispositions législatives, des lois et des règlements ayant force et effet au Canada, le gouvernement a-t-il l'intention, dans l'intérêt de la milice et pour sa meilleure gouverne, de pouvoir chaque commandant de division de brigade, de régiment, d'escadron, de batterie, de compagnie ou de corps quelconque d'un exemplaire—version anglaise ou version française selon le cas—de ces lois et de ces règlements impériaux ?

Si telle est l'intention du gouvernement, la distribution de ces livres, indispensables puisqu'ils sont rendus impératifs, peut-elle être faite avant l'époque du prochain entraînement des forces volontaires ?